



Arrêté N°2025-103 portant interdiction de fumer et de vapoter aux abords de l'école du Tilleul et de l'aire de jeux des Grands Prés

Le Maire de la commune de Saint Aupre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la santé publique, notamment :

- L'article L 3512-8 qui prévoit qu'il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transport collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ;
- Les articles L 3512-8 et suivants relatifs à la lutte contre le tabagisme ;
- L'article R 3512-2 prévoyant que l'interdiction de fumer s'applique notamment :
 - dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, et dans un périmètre déterminé autour des accès publics de ces établissements, pendant leurs heures d'ouverture ;
 - dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs et dans un périmètre déterminé autour des accès de ces établissements pendant leurs heures d'ouverture ;
 - dans les espaces non couverts des bibliothèques et des équipements sportifs et dans un périmètre déterminé autour de leurs accès publics pendant leurs heures d'ouverture ;
- L'article R 3512-7 relatif à la signalisation des interdictions ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 relatif aux contraventions de 1ère classe ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R 3512-2 et R 3512-7 du code de la santé publique prévoyant que la zone de l'espace public où il est interdit de fumer est comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la population, notamment les mineurs et les jeunes enfants, des effets du tabagisme actif et passif, ainsi que de l'usage des cigarettes électroniques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers qui fréquentent les espaces publics de la commune ;

CONSIDÉRANT la volonté de préserver la qualité de l'environnement et de la propreté des espaces publics

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les interdictions de fumer s'appliquent également au vapotage ;

ARRÊTE

Article 1er - Espaces sans tabac autour des établissements scolaires et d'accueil des mineurs

L'interdiction de fumer et de vapoter autour de l'école du Tilleul est applicable dans la cour de l'école et dans une zone comprise dans un rayon de **10 mètres du portail aux horaires d'entrée et de sortie des classes et du périscolaire.**

Article 2 - Aires de jeux et espaces récréatifs

Les abords de l'aire de jeux située au parking des Grands Prés est un lieu considéré comme un « espace sans tabac ». Il est interdit de fumer et de vapoter aux abords de cette aire de jeux et dans un rayon de 10 mètres autour.

Article 3 - Portée de l'interdiction

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les espaces mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Cette interdiction s'applique à toute personne, sans distinction d'âge ou de statut.

Article 4 - Signalisation

L'information des interdictions de fumer et de vapoter aux usagers se fera au moyen de pictogrammes et de panneaux réglementaires conformes à la réglementation en vigueur qui seront mis en place par la commune aux entrées et aux emplacements stratégiques de tous les espaces concernés par l'interdiction.

Article 5- Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront verbalisés conformément à l'article R 610-5 du code pénal et aux décrets s'y rapportant.

Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues en cas de non-respect d'un arrêté du maire.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté sera affiché en mairie et/ou publié sur le site internet de la commune. Il produira ses effets dès la mise en place de la signalisation s'y rapportant et entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2025.

Article 7 - Exécution

La Directrice Générale des Services et la Gendarmerie nationale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aupre, le 23 septembre 2025

Le Maire

Patrick BUISSON

